

Document:-
A/CN.4/L.172

**Texte des articles adoptés par le Comité de rédaction: rapport du Comité de rédaction sur
l'article 34 - reproduit dans le compte rendu analytique de la 1117e séance**

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

mission spéciale. Cette dernière ne représente l'État d'envoi que pour certains buts bien déterminés, ainsi qu'il ressort de l'alinéa *a* de l'article premier de la Convention sur les missions spéciales¹³. Dans le commentaire de l'article 53, il conviendrait donc de préciser que le but d'une mission permanente et celui d'une mission permanente d'observation ne sont pas les mêmes, bien qu'elles aient toutes deux un caractère représentatif.

70. M. REUTER dit qu'une mission permanente d'observation a un monopole de représentation, que la mission permanente d'un État membre n'a pas. C'est probablement ce paradoxe qui justifie les différences de rédaction entre les articles 7 et 53.

71. Sir Humphrey WALDOCK rappelle à la Commission que le texte de l'article 53 renvoyé au Comité de rédaction contenait les mots « *at the Organization* » ; d'une manière générale, sir Humphrey Waldock préfère cette expression à la formule « *to the Organization* » que propose maintenant le Comité de rédaction. Cependant, il n'attache pas une grande importance à l'emploi d'une préposition plutôt que d'une autre ; il constate que, tout au cours des débats, la préférence a été donnée à l'expression française correspondante « auprès de l'Organisation ». A son avis, la préposition employée ne nuit pas au caractère de la représentation, lequel dépend essentiellement des fonctions accomplies par la mission intéressée.

72. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que Président du Comité de rédaction, croit se rappeler que sir Humphrey Waldock a expliqué au Comité de rédaction que la préposition « *at* » équivalait à l'expression française « auprès de ».

73. M. SETTE CÂMARA pense, comme M. Kearney, que l'emploi de termes semblables dans les articles 7 et 53 indiquerait que la mission permanente et la mission permanente d'observation ont les mêmes fonctions. En réalité, la principale fonction d'une mission permanente d'observation est celle qui est définie à l'alinéa *b* de l'article 53 : s'informer des activités dans l'organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi. La fonction de représentation, définie à l'alinéa *a*, n'a pas la même importance ; à cet égard, la différence est grande avec une mission permanente. C'est pourquoi M. Sette Câmara suggère de renverser l'ordre des alinéas *a* et *b* de l'article 53. La différence qui en résulterait par rapport à l'article 7 marquerait la distinction qui s'impose entre les fonctions des missions permanentes et celles des missions permanentes d'observation.

74. M. ROSENNE fait observer que le caractère représentatif dépend non seulement des fonctions de la mission intéressée, mais aussi de l'État d'envoi que la mission représente. En pratique, certaines missions permanentes d'observation, aussi bien à Genève qu'à New York, déploient beaucoup plus d'activités de représentation que certaines missions permanentes. Il existe des missions permanentes dont les activités peuvent être purement nominales.

75. Il ne pense pas que l'emploi de la préposition « *to* » au lieu de « *at* » ou « *in* » soit très important. D'autre part, en ajoutant, dans la version anglaise, l'article défini « *the* » avant le terme « *representation* », on modifie quelque peu le sens du texte. M. Rosenne pense que l'alinéa *a* de l'article 53, sous sa forme actuelle, n'indique pas correctement les éléments qui, pris dans leur ensemble, distinguent une mission permanente d'observation d'une mission permanente.

76. M. Rosenne croit se souvenir que la proposition de M. Yasseen, tendant à faire figurer la formule « assurer la représentation de l'État d'envoi » à l'alinéa *a* de l'article 7, visait à l'origine le texte français. Le Président a résumé les débats en anglais et en français et il a mentionné l'insertion de l'article défini « *the* », dans le texte anglais ; l'article 7 a ensuite été provisoirement approuvé avec cette modification¹⁴. L'emploi de l'article défini « *the* » dans le texte anglais des articles 7 et 53 doit être encore examiné du point de vue linguistique. Son effet sur la structure de la phrase n'est pas le même que celui de l'article « *la* » en français.

77. Sir Humphrey WALDOCK reconnaît qu'il vaut mieux dire en anglais « *Ensuring representation* » plutôt que « *Ensuring the representation* », mais il n'a pas l'impression qu'il y ait une réelle différence de sens. Les modifications apportées à l'article 53 découlent simplement des changements que l'on a décidé d'apporter à l'article 7.

78. M. EUSTATHIADES fait observer que la différence entre les expressions « maintenir la liaison nécessaire » et « maintenir une liaison », figurant respectivement aux articles 7 et 53, se justifie sans conteste. Quant à l'emploi de l'expression « assurer la représentation » dans chacun de ces articles, il ne devrait pas soulever de difficulté, puisque les commentateurs préciseraient que la représentation d'un État par sa mission n'exclut pas sa représentation par un autre moyen.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁴ Voir 1110^e séance, par. 47 et 62.

1117^e SÉANCE

Lundi 14 juin 1971, à 15 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

¹³ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add.1 à 3; A/CN.4/L.169; A/CN.4/L.170 et Add.1; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.172)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS
PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLE 53 (Fonctions d'une mission permanente d'observation (suite))

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 53 proposé par le Comité de rédaction.

2. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que, pour refléter, comme plusieurs membres de la Commission l'ont demandé, les différences qui existent entre les fonctions des missions permanentes et celles des missions permanentes d'observation, le Comité de rédaction propose de donner à l'alinéa *a* de l'article 53 un libellé différent de celui de l'alinéa *a* de l'article 7 (A/CN.4/L.168). Le nouveau texte est ainsi libellé :

« *a*) assurer, dans les relations avec l'Organisation, la représentation de l'État d'envoi et maintenir une liaison avec l'Organisation ; ».

Le Comité de rédaction laisse aux membres de langue anglaise le soin de se prononcer sur l'opportunité d'employer, dans le texte anglais, l'article « *the* » devant le mot « représentation ».

3. M. YASSEEN accepte le nouveau libellé, qui dissipe toute hésitation sur la portée de la représentation de l'État d'envoi par les missions permanentes d'observation.

4. M. NAGENDRA SINGH pense, comme M. Yasseen, que le texte révisé est nettement meilleur.

5. Sir Humphrey WALDOCK dit que, si les membres de langue française de la Commission désirent employer les mots « la représentation », il peut accepter l'insertion du mot « *the* » avant le mot « *representation* » dans la version anglaise. Si toutefois le libellé français devient « une représentation », il ne faudra pas faire précéder le mot anglais « *representation* » d'un article.

6. M. ALBÓNICO reconnaît que, au point de vue de la rédaction, le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'alinéa *a* est sensiblement meilleur. Il reste cependant d'avis que, au point de vue du fond, la différence est fondamentale entre l'institution des missions permanentes, telle qu'elle est décrite à l'article 7, et celle des missions permanentes d'observation, et que cette différence n'a pas été mise suffisamment en lumière.

7. M. EUSTATHIADES dit que l'on doit conserver, dans le texte français, l'article « la », qui marque la différence entre la mission permanente, qui peut ne pas être seule à assurer la représentation de l'État d'envoi, et la mission d'observation, qui est seule à le faire.

8. M. ALCÍVAR fait remarquer que, dans le texte espagnol, l'article défini « *la* » est absolument nécessaire devant le mot « *representación* ».

9. M. REUTER dit qu'il approuve le texte tel quel ; si la Commission tient à différencier encore davantage les missions permanentes des missions permanentes d'observation, c'est l'alinéa *c* qu'il faudrait modifier. En effet, il est possible, mais contestable, de mettre ces missions sur un pied d'égalité pour ce qui est de la coopération avec l'organisation. Dans le cas des missions permanentes, cette coopération résulte de façon nécessaire, générale et évidente de la participation aux travaux de l'organisation, tandis que, dans le cas des missions permanentes d'observation, elle n'est pas aussi nécessaire ni aussi générale et, surtout, elle est intermittente. Peut-être conviendrait-il donc de trouver une autre formule à l'alinéa *c*.

10. Sir Humphrey WALDOCK rappelle qu'une des fonctions des missions permanentes est, aux termes de l'alinéa *e* de l'article 7, de « promouvoir la coopération pour la réalisation des buts et principes de l'Organisation ». Il existe une différence réelle entre cette fonction telle qu'elle est exercée par la mission permanente d'un membre de l'organisation, et celle de « promouvoir la coopération avec l'Organisation » énoncée à l'alinéa *c* de l'article 53.

11. M. OUCHAKOV partage l'opinion de M. Eustathiades. La Commission doit décider si elle veut marquer une différence entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation et modifier en conséquence l'article 7 et l'article 53.

12. M. KEARNEY n'est pas certain que la différence entre l'emploi de l'article défini et celui de l'article indéfini soit aussi nette en anglais qu'en français. Cependant, après les explications qui viennent d'être données, il pense qu'il serait opportun de suivre le texte français d'assez près et de dire « *the representation* ».

13. Le PRÉSIDENT demande à M. Albónico s'il a des propositions concrètes à faire pour atténuer la similitude entre les articles 7 et 53.

14. M. ALBÓNICO répond qu'il n'a pas de proposition réelle à faire ; il pense seulement que la différence entre la mission permanente et la mission permanente d'observation, s'agissant du contenu de l'alinéa *a* de l'article 53, devrait être soulignée dans le commentaire.

15. M. USTOR fait remarquer que, l'alinéa *a* de l'article 53, il est question de la tâche de « maintenir une liaison », tandis que l'expression employée à l'alinéa *b* de l'article 7 est « maintenir la liaison nécessaire ». La Commission devrait examiner la différence entre ces deux dispositions lorsqu'elle décidera de la rédaction définitive.

16. M. SETTE CÂMARA n'a pas d'objection contre le texte du Comité de rédaction, mais il pense, comme M. Albónico, que le commentaire devrait souligner la différence entre les fonctions d'une mission permanente et celles d'une mission permanente d'observation.

17. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, attire l'attention sur la distinction qu'il

y a lieu de faire entre les représentants permanents à New York et à Genève. A New York, les représentants permanents siègent dans tous les organes dont leurs pays sont membres, sans que la mission permanente ait à le notifier à l'organisation. En outre, les chefs des missions permanentes sont en général des diplomates de rang élevé. La situation est différente à Genève. Or, puisque le projet traite des relations entre les États et les organisations internationales et que l'Organisation des Nations Unies est l'organisation internationale la plus importante, il ne faudrait pas que le texte des articles donne l'impression que la Commission méconnaît la situation réelle, celle qui prévaut à New York.

18. M. AGO (Président du Comité de rédaction), se référant à l'observation de M. Eustathiades, est d'avis qu'il n'est pas exact de dire que la mission permanente d'observation assure toutes les formes de représentation auprès de l'organisation; il existe aussi des observateurs ou, si l'on veut, des délégations d'observation extérieures à la mission. Il est donc préférable d'employer les articles « la », pour le français, et « the », pour l'anglais, dans le cas de l'article 7 comme de l'article 53.

19. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à approuver l'article 53 tel que l'a proposé le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 34 (Règlement des litiges en matière civile)²

20. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Comité de rédaction avait suggéré en première lecture de supprimer l'article 34, qui imposait à l'État d'envoi l'obligation de renoncer à l'immunité chaque fois qu'il était possible de le faire sans entraver les fonctions de la mission. Le Comité a aussi suggéré que les personnes chargées d'établir le texte définitif des articles pourraient adopter une résolution semblable à la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale sur le règlement des litiges en matière civile³. Toutefois, étant donné que cette proposition a suscité une profonde divergence de vues à la Commission, la plupart des membres étant en faveur d'établir une obligation et la Commission en général regrettant de devoir abandonner certaines idées contenues dans le texte de l'article, le Comité de rédaction propose maintenant une solution de compromis consistant à remplacer l'article 34 par un nouveau paragraphe 5 qui serait ajouté à l'article 33, relatif à la renonciation à l'immunité. Cette nouvelle disposition n'établit pas une obligation de renoncer à l'immunité, mais n'en impose pas moins à l'État d'envoi le devoir, s'il ne veut pas renoncer à l'immunité, de ne ménager aucun effort pour trouver une solution juste à l'affaire.

21. Voici le texte proposé pour le nouveau paragraphe.

« 5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité de l'une des personnes mentionnées au paragraphe 1

en ce qui concerne une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable du litige. »

22. M. YASSEEN est opposé à la nouvelle solution proposée par le Comité de rédaction. Il est en faveur de celle qui a été adoptée par la Conférence de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques⁴, et de celle pour laquelle a opté l'Assemblée générale dans le cas de la Convention sur les missions spéciales. Une résolution suffit amplement à exprimer l'idée qu'il est du devoir de l'État d'envoi de déployer des efforts spéciaux pour régler les litiges.

23. M. OUCHAKOV estime que le Comité de rédaction soumet à la Commission un compromis qui paraît acceptable, car le libellé proposé énonce une règle déjà existante de droit coutumier selon laquelle les États doivent faire l'impossible pour régler équitablement tous différends, quels qu'ils soient. La Commission peut donc approuver sa proposition; il n'est d'ailleurs pas impossible qu'elle réussisse par là à proposer aux États une solution plus acceptable que celle qui a été retenue dans le cas de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales.

24. M. REUTER dit qu'il fait siennes les observations de M. Ouchakov et se rallie à la solution proposée par le Comité de rédaction. Il tient toutefois à signaler à M. Ago, qui est Rapporteur spécial pour la responsabilité des États, que, en remplaçant l'article 34 par un nouveau paragraphe 5 ajouté à l'article 33, le Comité de rédaction remplace une obligation de résultat par une obligation de comportement.

25. M. CASTAÑEDA n'approuve pas le contenu de l'article 34, dont le libellé est, à son avis, beaucoup trop catégorique. Il est donc prêt à accepter la proposition du Comité de rédaction, car elle correspond plus exactement à la pratique effectivement suivie par les organisations internationales.

26. M. SETTE CÂMARA se félicite de ce que le Comité de rédaction ait abandonné la formule employée à l'article 34, qui imposait aux États d'une manière générale et *a priori* l'obligation de renoncer à l'immunité. Il estime, comme M. Ouchakov et M. Castañeda, que le nouveau paragraphe 5 de l'article 33 représente un compromis fort adroit.

27. M. ALBÓNICO dit qu'il appuie, lui aussi, la proposition du Comité de rédaction. Sans aucun doute, les États tiennent jalousement aux immunités de leurs représentants et la nouvelle formule établit un équilibre satisfaisant entre les droits de l'État hôte, de l'État d'envoi et des particuliers intéressés.

28. M. ROSENNE dit qu'eu égard à toute la genèse de la résolution II sur l'examen des demandes privées, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques⁵, il regretterait la disparition de l'article 34, qui, du point de vue juri-

¹ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 68.

² Pour les débats antérieurs, voir 1095^e séance, par. 14; 1096^e séance, par. 1; 1113^e séance, par. 71.

³ Voir 1113^e séance, par. 71.

⁴ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 219 à 221.

⁵ *Ibid.*

dique, expose la question comme lui-même l'entend. Il ne croit pas que les implications de cet article aillent aussi loin que certains orateurs l'ont laissé entendre. Toutefois, il est disposé à accepter la proposition du Comité de rédaction en considérant celle-ci comme une solution de compromis, qui tiendra compte de la situation des particuliers lésés plus que l'on n'avait envisagé de le faire à l'origine, à la Conférence de Vienne.

29. M. CASTRÉN pense, comme plusieurs autres membres de la Commission, que la solution proposée par le Comité de rédaction est un compromis acceptable. C'est à la fois plus qu'une résolution et moins que le texte de l'article 34, qui n'aurait probablement pas été accepté par une conférence de plénipotentiaires. Exiger que l'État d'envoi ne ménage aucun effort en vue de régler un différend s'il ne veut pas renoncer à l'immunité est une solution raisonnable et conforme à la justice.

30. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission, bien que divisée, est disposée à accepter que l'article 34 soit remplacé par un nouveau paragraphe 5 qui sera ajouté à l'article 33.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 25 (Inviolabilité des locaux)

31. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'accueil que la Commission a réservé aux premières propositions relatives à l'article 25⁷ que lui a faites le Comité de rédaction a découragé celui-ci de chercher une nouvelle formule. La Comité propose donc de revenir au libellé que la Commission avait adopté en 1969⁸. Ce libellé est loin d'être parfait, mais il est susceptible de recevoir l'approbation d'une conférence de plénipotentiaires et il a le mérite d'avoir déjà été approuvé non seulement par la Commission, mais aussi, dans un autre contexte, par une forte majorité de l'Assemblée générale.

32. M. ALCÍVAR désapprouve entièrement la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article en question, et demande que cette déclaration figure au compte rendu.

33. M. ALBÓNICO se déclare disposé à accepter l'article 25, à condition que les mots « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du représentant permanent » soient supprimés dans la troisième phrase du paragraphe 1.

34. M. KEARNEY, sans être satisfait de cet article, est cependant disposé, lui aussi, à l'accepter provisoirement à la même condition.

35. M. CASTAÑEDA appuie sans réserve la suppression proposée par M. Albónico. L'hypothèse formulée dans le dernier membre de la troisième phrase du paragraphe 1 est à la fois improbable et illogique.

36. M. OUCHAKOV constate que la proposition du

Comité de rédaction suscite encore de profondes divergences de vues. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que la Commission adopte provisoirement un texte de compromis, qui a déjà emporté l'adhésion de l'Assemblée générale dans le cas de la Convention sur les missions spéciales⁹. Lorsque viendra le moment d'adopter définitivement l'article 25, il sera loisible aux membres de la Commission de proposer des amendements à son texte.

37. M. CASTRÉN se déclare en faveur de la solution proposée par le Comité de rédaction, bien qu'à son avis le libellé du premier texte du Comité soit préférable parce que plus précis. Il reconnaît qu'il est plus prudent de s'en tenir à un texte qui a déjà été entériné dans une convention précédente.

38. M. REUTER acceptera tout texte qui sera proposé, car il n'est pas possible de violer une règle de droit international, écrite ou non écrite, en sauvant des vies humaines.

39. M. NAGENDRA SINGH pense, comme M. Ouchakov, que la Commission devrait provisoirement adopter l'article 25 tel quel.

40. Le PRÉSIDENT propose d'approuver provisoirement l'article 25 étant entendu que les membres de la Commission auront toute possibilité de déposer des amendements lorsque la Commission se prononcera définitivement à son égard.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 32 (Immunité de juridiction)

41. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le seul changement apporté par le Comité de rédaction au texte antérieur de l'article 32¹¹ concerne le paragraphe 1, alinéa *d*. Pour éviter, comme certains membres de la Commission le craignent, que par le jeu des lois en vigueur dans certains pays une compagnie d'assurance ne mette à profit l'immunité de juridiction de l'auteur d'un accident pour refuser d'indemniser la victime, le Comité a remplacé, dans l'alinéa *d* du paragraphe 1, les mots « et seulement au cas où ces dommages ne seraient pas couverts par une assurance » par les mots « si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance » ; le paragraphe 1, alinéa *d*, est donc ainsi libellé :

« *d*) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la mission permanente, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance. »

42. M. ALBÓNICO fait remarquer que les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1 énoncent une exception au principe fondamental de l'immunité de juridiction formulé à l'article 32. Les derniers mots,

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 26.

⁷ Voir 1112^e séance, par. 43 et suiv.

⁸ Voir 1093^e séance, par. 47.

⁹ Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe, art. 25.

¹⁰ Pour la suite du débat, voir la 1132^e séance, par. 136.

¹¹ Voir 1113^e séance, par. 37.

« si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance », sont censés introduire une exception à cette exception, et empêcheront d'intenter une action contre le membre de la mission si le dédommagement peut être recouvré par voie d'assurance.

43. A son sens, l'intention de la Commission, comme celle du Comité de rédaction, a été de soumettre à une condition la recevabilité d'une action intentée contre la personne en question. Si le dédommagement est couvert par une police d'assurance en vigueur, l'action ne sera pas recevable.

44. M. Albónico propose donc que le texte espagnol de la condition énoncée à la fin de l'article, qui est actuellement « *siempre que esos daños no sean recuperables mediante seguro* », soit modifié et devienne « *y siempre que esos daños no hayan sido reparados previamente mediante seguro* » (si le dommage n'a pas été déjà réparé par voie d'assurance). Il serait ainsi précisé que, si la compagnie d'assurance intéressée soulève une difficulté quelconque, la partie lésée pourra intenter une action en dommages-intérêts contre le membre de la mission permanente en question.

45. M. ALCÍVAR estime lui aussi qu'en espagnol la conjonction « *y* » est absolument nécessaire. A son avis, le reste de la modification proposée par M. Albónico a également pour effet d'améliorer le texte espagnol et il serait disposé à l'accepter, bien qu'il ait accepté au Comité de rédaction la version espagnole dont la Commission est saisie (A/CN.4/L.170/Add.1) parce que c'était la traduction exacte de l'anglais.

46. M. OUCHAKOV souligne que le texte de l'alinéa *d* constitue un compromis auquel le Comité de rédaction a abouti en deuxième lecture, et compte tenu des délibérations de la Commission. Bien que le libellé actuel marque un progrès sur celui de la disposition correspondante de la Convention sur les missions spéciales, M. Ouchakov réserve sa position. En effet, la Commission a décidé d'ajouter à l'article 33 un paragraphe 5 relatif aux efforts que l'État d'envoi doit déployer en vue du règlement des litiges et cette adjonction pourrait conduire plus tard à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 32.

47. M. KEARNEY n'aurait pas d'objection à ce que le texte anglais des derniers mots de l'alinéa *d* du paragraphe 1 soit remplacé par les mots : « *and where those damages have not been previously recovered from insurance* ». Ce libellé correspond à la modification proposée en espagnol par M. Albónico et exprime ce que l'on voulait dire avec plus de précision. Le Comité de rédaction a voulu faire comprendre que, s'il existe une assurance, la partie lésée doit d'abord essayer de se faire dédommager par la compagnie d'assurance ; si elle n'y parvient pas, elle peut alors intenter une action contre le membre de la mission permanente en question.

48. M. AGO estime que le mot « recouvré » a parfaitement sa place dans la version française.

49. M. ALBÓNICO explique que le but essentiel de sa proposition est d'inclure l'adverbe « *previamente* ». Si la partie lésée ne peut pas se faire dédommager par la compagnie d'assurance, rien ne l'empêchera plus d'intenter un procès.

50. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'idée qui a inspiré la condition finale énoncée à l'alinéa *d* du paragraphe 1 n'est pas facile à exprimer. Aucune mention d'assurance ne soumet à une réserve la disposition correspondante de la Convention sur les missions spéciales, c'est-à-dire l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 31. La Commission a considéré qu'une disposition analogue serait trop stricte et que le droit d'intenter une action ne devrait pas prendre naissance si les dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule pouvaient être réparés par voie d'assurance. C'est la raison pour laquelle le Comité de rédaction a accepté la condition finale figurant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 : « si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance ». Dans le texte anglais, cette condition aurait la même portée si le mot « *where* » était remplacé par le mot « *if* ».

51. M. ALCÍVAR dit que le mot « *recuperados* » serait préférable au mot « *recobrables* » dans le texte espagnol. Le mot « *previamente* », sans être indispensable, rendrait plus clair le sens de ce texte.

52. M. OUCHAKOV fait observer qu'il est inutile d'ajouter le mot « auparavant » dans la version française, car la conjonction « si » implique une idée d'antériorité.

53. M. ALBÓNICO explique qu'en espagnol le mot « *siempre* » indique une condition, comme le mot « si » en français. Cependant, cette condition peut être interprétée de deux façons. La première serait de considérer qu'il s'agit d'une question de recevabilité ; dans ce cas, aucune sanction ne serait recevable si une police d'assurance couvrirait les dommages. D'autre part, on pourrait aussi interpréter la condition comme signifiant que la partie lésée doit entamer des poursuites contre la compagnie d'assurance et épuiser tous les recours existants avant de pouvoir poursuivre le membre de la mission en question.

54. M. YASSEEN est favorable au libellé français, mais pense que les autres versions ne le reflètent pas exactement. En particulier, les mots « *recoverable* » et « *damages* » ne lui paraissent pas correspondre aux termes « recouvré » et « dédommagement ».

55. Sir Humphrey WALDOCK rappelle qu'il a lui-même d'abord proposé au Comité de rédaction la formule « *if those damages cannot be recovered from insurance* ». Cependant, un libellé ainsi conçu soulèverait précisément les difficultés que vient de mentionner M. Albónico. S'il existe une police d'assurance, la partie lésée engagera des négociations avec la compagnie d'assurance intéressée. Celle-ci pourrait alors objecter que le titulaire de sa police n'est pas entièrement responsable de l'accident et que la faute en incombe pour une partie à l'autre conducteur impliqué. Il s'agirait alors de savoir s'il est possible, en pareil cas, d'intenter une action contre le membre de la mission en question. Sur la base du texte français, sir Humphrey Waldock n'est pas du tout sûr de la réponse à donner à cette question.

56. M. REUTER veut bien croire que le mot « *recoverable* » convient au texte anglais, mais fait observer

qu'en français tout ce qui est recouvrable n'est pas recouvré.

57. M. OUCHAKOV propose d'indiquer dans le commentaire de quelle manière l'alinéa *d* doit s'interpréter. Pour le Comité de rédaction, cette disposition signifie que, si la compagnie d'assurance refuse de régler le dommage, l'auteur de l'accident doit l'attaquer en justice, et que ce n'est qu'en cas d'échec qu'une action civile peut être intentée contre lui.

58. M. ROSENNE n'est plus du tout certain, après le débat qui vient d'avoir lieu, de la clarté du texte anglais de la condition finale.

59. M. KEARNEY demande s'il serait acceptable d'introduire l'adverbe « auparavant » dans le texte français pour rendre plus claire la marche à suivre.

60. M. REUTER estime, comme M. Ouchakov, que le libellé proposé par le Comité de rédaction est suffisamment clair. L'alinéa *d* du paragraphe 1 contient une condition préalable d'épuisement des recours judiciaires contre la compagnie d'assurance. Quant au commentaire, il ne saurait traiter toutes les hypothèses imaginables dans un système de droit déterminé en ce qui concerne ces recours. Si les tribunaux déclarent que la compagnie ne peut pas être attaquée d'après le droit du pays, le dédommagement ne pourra pas être recouvré par voie d'assurance. S'ils acceptent de connaître de l'affaire, il se peut qu'ils ne condamnent pas la compagnie à verser une réparation intégrale, mais reconnaissent que le réclamant a une certaine responsabilité. Une telle décision indiquerait qu'une action directe contre l'auteur de l'accident n'aurait pas plus de chance de succès.

61. M. ROSENNE s'élève contre l'idée d'introduire l'adverbe « auparavant », car l'alinéa *d* du paragraphe 1 risquerait alors de se contredire. Dans beaucoup de systèmes juridiques, lorsqu'une réparation pécuniaire a eu lieu, toute action en dommages-intérêts devient irrecevable.

62. M. AGO attire l'attention de la Commission sur l'inopportunité d'ajouter le mot « auparavant » dans le texte français. En effet, le dernier membre de phrase de l'alinéa *d* contient un élément non seulement temporel, mais encore juridique. Une action directe contre l'auteur du dommage n'est possible que s'il n'est pas assuré ou si, étant assuré, les recours contre la compagnie d'assurance ont été infructueux, pour des raisons juridiques ou non. La disposition en question semble raisonnablement claire.

63. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il ne s'agit pas d'une question purement linguistique. Pour ce qui est de la rédaction en langue anglaise, « *are not recoverable* » est bien la formule appropriée au point de vue juridique. Si on la remplace par les mots « *cannot be recovered* », la condition finale se prêtera à une interprétation qui ferait de l'épuisement des recours une condition préalable de l'action visée par la proposition principale de l'alinéa *d* du paragraphe 1.

64. M. OUCHAKOV constate que les versions française et anglaise paraissent généralement acceptables. Il suggère que les membres de la Commission qui sont

de langue espagnole adaptent en conséquence la troisième version.

65. M. EUSTATHIADES rappelle qu'il est partisan d'étendre expressément l'alinéa *d* aux navires et aux aéronefs. L'article 32 se fonde sur les dispositions correspondantes de la Convention sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales, qui, ni l'une ni l'autre, ne mentionnent les navires et les aéronefs. En revanche, l'article 43 de la Convention sur les relations consulaires¹² prévoit le cas d'un accident causé par un navire ou un aéronef. Bien que cette hypothèse puisse paraître rare de nos jours, il serait utile, soit de la mentionner dans le texte de l'article, soit d'y faire allusion dans le commentaire.

66. M. OUCHAKOV pense que l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires vise les navires et aéronefs de l'Etat d'envoi. En revanche, l'article 32 du projet concerne les véhicules que le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente possèdent à titre personnel. Rares sont les États qui autorisent actuellement les personnes visées à l'article 32 à utiliser des navires ou des aéronefs pour leur usage personnel. La proposition de M. Eustathiades viserait donc des cas tout à fait exceptionnels.

67. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission approuve provisoirement les textes anglais et français de l'article 32, tels qu'ils lui sont proposés, étant entendu que le Comité de rédaction veillera à améliorer la version espagnole. En outre, les remarques de M. Eustathiades seront prises en considération pour la rédaction du commentaire de l'article 32.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

La séance est levée à 18 heures.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 299.

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1133^e séance, par. 20.

1118^e SÉANCE

Mardi 15 juin 1971, à 11 h 55

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168 et Add. 1 à 3; A/CN.4/L.169; A/CN.4/L.170 et Add. 1; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.172)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)